

Arrêt

n° 160 049 du 15 janvier 2016
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 novembre 2015 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 5 novembre 2015.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 24 décembre 2015 convoquant les parties à l'audience du 13 janvier 2016.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me M. LYS loco Me V. LURQUIN, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le recours est dirigé contre une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), en application de l'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, originaire de Nzérékoré, d'ethnie konianké et de confession musulmane.

Vous êtes arrivé sur le territoire belge le 13 juin 2007 et avez introduit une première demande d'asile auprès de l'Office des étrangers le jour même. A l'appui de celle-ci, vous avez déclaré avoir été arrêté et détenu un mois à cause de votre participation à la grève de janvier-février 2007 et à la distribution de banderoles critiquant le Président et demandant un changement radical. Vous avez affirmé que durant

cette grève, votre ami avait tué un militaire. Vous avez aussi prétendu avoir subi deux arrestations en juin 2006 dans le cadre des grèves d'étudiants.

Le 18 décembre 2007, le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire dans votre dossier. Dans celle-ci, il remettait en cause l'intégralité des faits invoqués en raison de contradictions, imprécisions et incohérences concernant les éléments clés de votre demande d'asile. Il considérait également que les documents déposés devant lui, à savoir la copie d'un extrait d'acte de naissance et la copie d'un courrier de votre grand-père, ne permettaient pas d'invalider ses arguments.

Le 11 janvier 2008, vous avez introduit un recours contre cette décision auprès du Conseil du contentieux des étrangers.

Le 26 mai 2008, par son arrêt n°11.726, celui-ci a rejeté votre requête au motif que vous ne vous étiez pas présenté ni fait représenté à l'audience du 23 mai 2008. Vous n'avez pas introduit de recours en cassation contre cet arrêt.

*Sans avoir quitté le territoire belge, vous avez introduit une **deuxième demande d'asile** auprès de l'Office des étrangers le 19 octobre 2015, demande basée sur les mêmes faits que ceux évoqués en première demande et à l'appui de laquelle vous déposez la copie d'un mandat d'amener à votre nom daté du 4 octobre 2007, une convocation de gendarmerie au nom d'[A. D.] (votre père) datée du 16 octobre 2008 à laquelle est jointe une photo, neuf autres photos, les actes de décès de vos parents et trois enveloppes DHL. Vous déclarez également que vous êtes toujours recherché, que vos parents et ceux de votre ami ont été harcelés à cause de vous et que ces derniers ont été contraints de s'enfuir.*

B. Motivation

Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande d'asile ne peut être prise en considération.

Conformément à l'article 57/6/2, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ne prend pas en considération la demande d'asile.

En l'occurrence, force est de constater que votre deuxième demande d'asile s'appuie sur des motifs que vous avez déjà exposés à l'occasion de votre première demande d'asile (cf. Déclaration Demande Multiple, rubriques 15, 17, 18, 20 et 21). Il convient tout d'abord de rappeler que le Commissariat général avait pris à l'égard de cette demande une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire car la crédibilité en avait été remise en cause sur des points essentiels et les faits et motifs d'asile allégués par vous n'avaient pas été considérés comme établis (cf. farde « Information des pays », décision CGRA du 18 décembre 2007). Le recours que vous avez introduit contre cette décision a été rejeté (cf. farde « Information des pays », arrêt CCE n°11.726 du 26 mai 2008).

Dans le cadre de votre présente demande, le Commissariat général doit examiner l'existence, en ce qui vous concerne, d'un élément nouveau au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers qui augmente au moins de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale.

Or, en l'espèce, aucun nouvel élément de cette nature n'est présent dans votre dossier.

*Ainsi, tout d'abord, vous remettez **la copie d'un mandat d'amener à votre nom daté du 4 octobre 2007** (cf. farde « Documents », pièce 1) et **une convocation de gendarmerie au nom de votre père datée du 16 octobre 2008** (cf. farde « Documents », pièce 2). Or, seule une force probante limitée peut être accordée à ces documents.*

En effet, il ressort des informations objectives mises à la disposition du Commissariat général que « tous les documents, qu'ils soient de justice, de police ou bien encore relatifs à l'état civil ou à l'identité

des personnes, sont susceptibles d'être achetés » (farde « Information des pays », COI Focus : « Guinée : authentification des documents d'état civil et judiciaires », 7 octobre 2014 (update)). Le Commissariat général s'interroge donc légitimement sur l'authenticité des deux documents que vous remettez, d'autant plus que vous ne fournissez qu'une explication très lacunaire et imprécise au sujet des conditions d'obtention desdits documents et que vous n'en fournissez aucune quant aux raisons pour lesquelles vous les remettez seulement en octobre 2015 alors qu'ils sont datés d'octobre 2007 et octobre 2008 (cf. Déclaration Demande Multiple, rubrique 17).

Par ailleurs, le mandat d'amener que vous présentez a été émis par le Tribunal de Première Instance de Mafanco, qui dépend de la Cour d'Appel de Conakry. A cet égard, relevons qu'il ressort des informations objectives mises à notre disposition (cf. farde « Information des pays », COI Focus : « Guinée : documents judiciaires : les tribunaux de première instance de Conakry », 12 septembre 2014) que le Tribunal de Première Instance de Mafanco est compétent pour les communes de Matam et Matoto, à Conakry. Ces mêmes informations objectives précises que « pour déterminer quel Tribunal de Première Instance est compétent, il y a lieu de distinguer trois éléments : le lieu de résidence du prévenu (son adresse), le lieu d'arrestation et le lieu de l'infraction (...) ». Or, il ressort de vos dires que vous avez toujours vécu à Nzérékoré et que c'est dans cette ville que vous avez connu vos préputés problèmes (cf. farde « Information des pays », questionnaire CGRA de votre première demande d'asile ; cf. farde « Information des pays », décision CGRA du 18 décembre 2007 ; cf. Déclaration Demande Multiple, rubrique 10). Partant, il n'est pas cohérent que ce soit un Tribunal de Première Instance de Conakry qui soit compétent dans votre affaire ; c'est le Tribunal de Première Instance de Nzérékoré, qui dépend de la Cour d'Appel de Kankan, qui devrait être compétent (cf. farde « Information des pays », COI Focus : « Guinée : documents judiciaires : les tribunaux de première instance de Conakry », 12 septembre 2014). Cette constatation limite encore davantage la force probante de votre document.

Quant à la convocation de gendarmerie au nom de votre père, le Commissariat général constate que sa force probante est encore plus limitée du fait que l'identité de son signataire n'est pas mentionnée, que ses cachets sont partiellement illisibles et que selon les informations objectives en notre possession (cf. farde « Information des pays », COI Focus : « Guinée : documents judiciaires : la convocation », 12 septembre 2014) la mention « s/c lui-même » n'est pas correcte. Soulignons également qu'à deux reprises la date a été modifiée de manière incongrue. En effet, il apparaît qu'en 2008, la date de « 201... » était déjà préinscrite en vue d'être complétée, ce qui n'est pas cohérent.

Au vu de tous ces éléments, le Commissariat général considère que le mandat d'amener et la convocation que vous présentez à l'appui de votre deuxième demande d'asile ne permettent pas d'augmenter de manière significative la probabilité que vous puissiez bénéficier d'une protection internationale.

Vous déposez également **dix photos** (cf. farde « Documents », pièces 2 et 3). Vous expliquez que l'une d'elles représente votre ami [S. K.] ensanglanté, cinq autres représentent le militaire qui vous a arrêté, trois autres représentent la démolition de votre maison le 13 juillet 2013 par ledit militaire et la dernière vous représente (cf. Déclaration Demande Multiple, rubriques 15 et 17). Toutefois, force est de constater qu'objectivement ces photos ne contiennent aucune information déterminante quant à l'identité des personnes représentées ou le lien existant entre vous et elles. De même, rien n'indique l'endroit et le moment où ces photos ont été prises, ni les circonstances dans lesquelles elles ont été prises. Aussi, le Commissariat général est d'avis qu'elles ne peuvent augmenter de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance du statut de réfugié ou à l'octroi de la protection subsidiaire.

Vous remettez aussi **les originaux des actes de décès de vos parents**, lesquels précisent que ceux-ci sont décédés en 2014 d'Ebola (cf. farde « Documents », pièces 4). Interrogé à l'Office des étrangers quant aux raisons du dépôt de ces documents, vous répondez que cela est sans lien avec votre demande d'asile mais que vous avez lu dans une brochure que vous deviez apporter tous les documents concernant votre famille (cf. Déclaration Demande Multiple, rubrique 17). Partant, dès lors que vous n'invoquez aucune crainte à cet égard, le Commissariat général considère que les actes de décès de vos parents ne sont pas de nature à augmenter de manière significative la probabilité que vous puissiez bénéficier d'une protection internationale.

Les **trois enveloppes DHL** (cf. farde « Documents », pièces 5) ne sont pas non plus de cette nature. En effet, si celles-ci attestent du fait que vous avez reçu du courrier en provenance de Conakry en décembre 2010, décembre 2014 et août 2015, il n'en reste pas moins vrai que cela n'est pas remis en

cause ici. Ces enveloppes ne sont toutefois nullement garantes de leur contenu, ni de l'authenticité de celui-ci.

Enfin, dans le cadre de votre deuxième demande d'asile, vous déclarez que vous êtes toujours recherché, que vos parents (jusqu'à leur décès) et les parents de votre ami [S. K.] ont été harcelés à cause de vous, que le père de votre ami est parti se réfugier au Gabon et que sa mère est partie à Kérouane (cf. Déclaration Demande Multiple, rubriques 15, 20 et 21). Cependant, dès lors que ces événements sont les conséquences de faits qui ont été jugés non crédibles dans le cadre de votre première demande d'asile et dès lors que vous ne déposez aucun document probant pour accréditer vos dires, le Commissariat général estime que ces faits ne peuvent pas non plus être tenus pour crédibles.

Vous n'invoquez aucun autre élément à l'appui de votre deuxième demande d'asile (cf. Déclaration Demande Multiple).

Compte tenu de ce qui précède, il apparaît donc que vous n'avez présenté aucun nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le Commissariat général ne dispose pas non plus de tels éléments.

En l'absence de nouveaux éléments qui augmentent de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, conformément à l'article 57/6/2, alinéa premier de la loi du 15 décembre 1980, le Commissaire général doit estimer d'une manière motivée qu'une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect.

Le Commissariat général remarque à cet égard que, dans le cadre de sa compétence attribuée sur la base de la loi du 15 décembre 1980, il se prononce exclusivement sur la reconnaissance de la qualité de réfugié ou sur l'attribution du statut de protection subsidiaire. Lors de l'examen de la question de savoir si une mesure d'éloignement vers votre pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement, la compétence du Commissariat général se limite dès lors à un examen des éléments en rapport avec les critères fixés dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. De l'ensemble des constatations qui précèdent, aucun nouvel élément n'apparaît, ni n'est déposé par vous, qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4.

Compte tenu de tous les faits pertinents liés à votre pays d'origine, à toutes les déclarations que vous avez faites et aux pièces que vous avez produites, force est de conclure qu'il n'existe actuellement aucun élément qui indique qu'une décision de retour dans votre pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement.

En ce qui concerne les éléments éventuels qui sont sans rapport avec les critères fixés par les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, il convient d'observer que le Commissariat général n'est pas compétent pour vérifier si ces éléments sont susceptibles d'établir qu'il existe de sérieux motifs de croire que, dans le pays où vous allez être renvoyé, vous encourrez un risque réel d'être exposé à des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants. Cette compétence appartient à l'Office des étrangers qui a pour mission d'examiner la compatibilité d'une possible mesure d'éloignement avec le principe de non-refoulement. Par conséquent, le Commissariat général n'est pas en mesure d'estimer si une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que votre demande d'asile ne peut être prise en considération au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers.

J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa premier de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Ce recours doit être introduit dans un délai de 15 jours à compter de la notification de la décision conformément à l'article 39/57, § 1er, alinéa 2, 3° de cette même loi. »

2. En l'espèce, la partie requérante a introduit une nouvelle demande d'asile en Belgique après le rejet d'une précédente demande d'asile par l'arrêt n°11.7261 du 26 mai 2008 du Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil), en raison de l'absence du requérant ou de son conseil à l'audience. La partie défenderesse, quant à elle, a estimé que la réalité des problèmes invoqués à la base des craintes de persécution ou des risques d'atteintes graves allégués n'était pas établie.
3. La partie requérante n'a pas regagné son pays à la suite dudit arrêt, a introduit une nouvelle demande d'asile qui a été refusée par la partie défenderesse, dans le cadre de laquelle la partie requérante invoque les mêmes faits que ceux invoqués précédemment, à propos desquels elle fait valoir des éléments nouveaux.
4. La décision entreprise estime que les éléments nouveaux présentés en l'espèce se situent pour l'essentiel dans le prolongement de faits qui n'ont pas été considérés comme établis et ne sont pas de nature à mettre en cause la décision de refus de la précédente demande d'asile. La décision attaquée considère donc que les éléments nouveaux n'augmentent pas de manière significative la probabilité que la partie requérante puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi ; en conséquence, le Commissaire général ne prend pas en considération la présente demande d'asile. La décision entreprise explicite clairement les motifs de ce refus ; le Commissaire général estime en effet que les nouveaux documents déposés n'ont pas de force probante suffisante pour rétablir la crédibilité défaillante du récit d'asile et, notamment, que diverses incohérences affectent tant le mandat d'amener que la convocation produits par la partie requérante.
5. Le Conseil se rallie à cette motivation, à l'exception du motif relatif à la tardiveté de sa deuxième demande d'asile ainsi que celui concernant la mention « s/c lui-même » de la convocation. Toutefois, les autres motifs pertinents de la décision suffisent amplement à justifier la décision de refus de prise en considération de la présente demande d'asile et à conclure à l'absence, dans le chef de la partie requérante, de crainte de persécution ou de risque d'atteintes graves sur la base des éléments invoqués. Dès lors, la partie requérante n'apporte pas d'élément nouveau qui augmente de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à la qualité de réfugié ou à la protection subsidiaire, à raison des faits allégués. Il en va de même concernant la situation générale dans le pays d'origine de la partie requérante, qui ne permet pas de conclure qu'il y existe à l'heure actuelle des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international, au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.
6. Dans sa requête, la partie requérante ne formule aucun argument convaincant de nature à justifier une autre conclusion. Elle se limite en substance à contester de manière très générale l'appréciation portée par la partie défenderesse sur les éléments invoqués à l'appui de sa nouvelle demande d'asile, mais n'oppose en définitive aucune critique précise et argumentée aux divers constats pertinents de la décision attaquée concernant l'absence de force probante des nouveaux éléments, permettant de mettre en cause l'analyse concernant la demande antérieure de la partie requérante. Dès lors, elle n'apporte pas d'élément nouveau qui augmente de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à la qualité de réfugié ou à la protection subsidiaire. Ainsi, elle soutient que le requérant possédait une résidence à Conakry et non seulement à Nzérékoré pour écarter l'argument de la décision entreprise selon lequel seul le tribunal de première instance de Nzérékoré est compétent et non celui de Conakry, comme l'indique le document déposé par la partie requérante. Cet argument ne convainc pas le Conseil dans la mesure où le requérant s'est trouvé à Conakry seulement durant trois semaines, à un moment où il était recherché et en fuite après son évasion, ce qui empêche de croire qu'il ait cherché à s'y domicilier effectivement.
7. Le Conseil relève encore que la partie requérante n'apporte aucune critique à l'égard de la décision de refus de la première demande d'asile du requérant, qui concluait à l'absence de crédibilité des faits allégués.
8. En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ou une erreur manifeste d'appréciation ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que les éléments nouveaux ne permettent pas de mettre en cause l'appréciation des faits à laquelle il avait été procédé dans le cadre de la demande antérieure de la partie requérante et que, partant, lesdits éléments nouveaux

n'augmentent pas de manière significative la probabilité que la partie requérante puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi. Dès lors, la présente demande d'asile n'est pas prise en considération.

9. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande d'asile. La demande d'annulation formulée par la requête est dès lors devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze janvier deux mille seize par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

M. PILAETE B. LOUIS